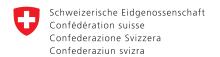
Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



# **Ordonnance**

# sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)

### Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## Art. 129

<sup>1</sup> Les obligations énoncées aux art. 27, 28, al. 2 à 4, 30, al. 2 et 3, 31, 36, al. 2, 37, al. 1, let. d, et al. 2, 40, 2<sup>e</sup> phrase, et 41 à 43 doivent être remplies au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 37, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

#### II

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### Art. 58a

- <sup>1</sup> Les obligations énoncées aux art. 30, al. 2 et 31, al. 1, let. d, et al. 2 doivent être remplies au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- <sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 31, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni
- 1 RS **958.11** 2 RS **954.11**

2016–1283

échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr